

Arrêté N°2021/543 en date du  
17/05/2021 relatif à la réglementation  
des activités des plages

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-23,  
VU les articles L 511-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le décret N°62-13 du 08 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les  
plages et lieux de baignade,  
VU l'arrêté N°41-90 de la Préfecture Maritime de la 2<sup>ème</sup> région réglementant la navigation  
dans les eaux maritimes baignant les plages de DINARD (35),  
VU l'arrêté préfectoral du 07 août 1991 réglementant l'organisation de la sécurité des plages  
et baignades publiques,  
VU l'arrêté préfectoral N°192/97 portant réglementation de la pêche sous-marine en date du  
30 mai 1997,  
VU l'arrêté N°1404 DPMCM/RR du 02 juillet 1992 sur la pose de filets,  
VU le règlement sanitaire départemental,  
VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1974,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime de la 2<sup>ème</sup> région, du 04 juin 1962, modifié, réglementant la  
circulation des eaux et rades de la 2<sup>ème</sup> région maritime,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime de la 2<sup>ème</sup> région N°13/75 du 22 juillet 1975, réglementant la  
circulation des engins de plage dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> région maritime,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime de la 2<sup>ème</sup> région N°3/82 du 08 mars 1982 réglementant la  
pratique du parachute ascensionnel sur le littoral de la 2<sup>ème</sup> région,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime de la 2<sup>ème</sup> région N°41/90 du 06 juillet 1990 réglementant la  
navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de DINARD,  
VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique N°20/91 du 21 mai 1991 réglementant la  
circulation des véhicules nautiques à moteur.

**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et  
l'hygiène sur les plages de DINARD ainsi que la sécurité des baignades publiques,**

**CONSIDERANT l'ampleur du phénomène des marées sur les plages de DINARD et les  
contraintes spécifiques qui en résultent tant sur le plan de la surveillance que sur  
celui du balisage,**

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1.-** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure réglementant les  
différentes activités de plages.

**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté s'applique aux engins nautiques immatriculés conformément  
à la réglementation prescrite par l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique.

**ARTICLE 3.-** Les plans d'eau dépendant des plages de la commune de DINARD sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers sont déterminés par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 07 août 1991.

**ARTICLE 4.-** La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assurée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 11H00 à 13H00 et de 14H00 à 19H00, sur les plages de l'Ecluse, Saint-Enogat, Prieuré et Port Blanc sauf dans les cas prévus aux articles 8 et 9.

**ARTICLE 5.-**

a) Dans les zones de baignade définies en annexe 1 au présent arrêté, la circulation de tout navire, engin nautique, planche à voile, planche de stand up paddle, etc ou engin de plage est interdite.

b) Les chenaux définis en annexe 2 au présent arrêté sont réservés à la circulation des navires, engins nautiques, planche à voile et engins de plage à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur de type moto marine à selle et à bras. Dans ces chenaux, l'exercice de toute forme de plongée sous-marine est interdit. De même, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin nautique ou engin de plage y sont interdits.

c) Dans les chenaux la limite de vitesse générale de 5 nœuds s'applique.

d) La navigation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer à selle et à bras) est interdite le long du littoral de la commune de DINARD, dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres au large. Seule la cale du Bec de la Vallée leur est autorisée; ils peuvent emprunter le chenal d'accès au port de plaisance.

e) Les zones de bains et les chenaux sont balisés par les soins de la commune de DINARD, conformément aux normes des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins assurant une mission de service public si cette mission l'exige.

**ARTICLE 6.-** Les usagers sont tenus de se conformer :

- a) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation ;
- b) aux injonctions des surveillants de plages chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade (BEESAN-MNS-BNSSA)

**ARTICLE 7.-** La signification des flammes de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée – absence de danger
- couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée
- couleur rouge : baignade interdite

**ARTICLE 8.-** Lorsque les plages ne sont pas surveillées, aucun pavillon n'est hissé aux mâts prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9.-**

- a) Un panneau ou une affiche mentionnant les coordonnées des secours à déclencher en cas d'absence des surveillants de plages est posé en permanence à la vue du public.
- b) Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, pendant leurs heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne pas être assurée.

- c) Le chef de poste devra alors :

- descendre la flamme ;
- avertir les usagers du bain, par tous moyens, que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain.

**ARTICLE 10.-** Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique, feux de détresse, feux à main)

**ARTICLE 11.-** Les colonies de vacances ou autres collectivités implantées sur le territoire de la commune pourront faire baigner leurs adhérents si elles disposent de moyens de surveillance et de secours, après autorisation de la commune.

Les responsables de ces collectivités devront prendre contact avec les surveillants de plages chefs de poste qui définiront un emplacement et un horaire adaptés.

**ARTICLE 12.- Interdictions permanentes**

- a) sont formellement interdits sur les plages de DINARD :

- les épandages de détritrus,
- le camping sauvage,
- tout bruit gênant par son intensité (par exemple, l'utilisation à un volume excessif d'une enceinte nomade ou de tout dispositif sonore)
- la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours,
- les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène public,
- L'utilisation de bouts ou de câbles reliés à des véhicules pour remonter des embarcations.

- b) sont interdits, compte tenu du danger que cela présente pour soi-même et pour les autres :

- les plongeurs ou les sauts des digues, promenades et promontoires de la plage du Prieuré à la plage du Port Blanc,

- de pratiquer la plongée sous-marine et la planche à voile dans les piscines du Prieuré et de l'Ecluse,
- d'allumer des feux de toute nature sur la façade maritime de DINARD, sauf autorisation municipale.

**ARTICLE 13.- Interdictions temporaires :**

Sont interdits sur toutes les plages de Dinard, du 01 juin au 30 septembre :

- a) tous les animaux y compris les chiens même tenus en laisse ; les chevaux sont également interdits sauf autorisation spéciale.
- b) les activités suivantes :
  - boomerang
  - chars à voile
  - speed sails
- c) la pratique du cerf volant et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 11H00 et après 19H00
- d) L'exercice du commerce ambulancier.

**ARTICLE 14.-** Les tentes installées sur les plages sont propriété exclusive de la ville de DINARD. Leur usage ne peut se faire sans autorisation et est interdit de 22H00 à 07H00.

**ARTICLE 15.-** Pratique de la planche à voile et du wind-foil

- Le transport des planches à voile et des wind-foil doit se faire sur un chariot ou à dos d'homme, voile repliée
- L'armement des planches à voile et des wind-foil doit se faire à moins de 5 mètres du bord de l'eau dans la zone destinée à ces pratiques

**ARTICLE 16.-** Pratique du kite surf

Dans la bande des 300 mètres par rapport à la limite des eaux, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la pratique du kite surf n'est autorisée qu'au départ de la plage de Saint Enogat dès lors que la bouée rouge portant le sigle « K » est au sec (coordonnées GPS de la dite bouée : Latitude 48.6406389 / Longitude -2.06775)

**ARTICLE 17.-** Les dispositions des arrêtés antérieurs :

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont annulées,
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application,
- l'arrêté en date du 10 juillet 1981 réglementant la planche à voile est abrogé,
- l'arrêté en date du 18 août 1988 réglementant les plongeurs et les sauts du promontoire de la piscine du Prieuré et de l'Ecluse est abrogé,
- l'arrêté en date du 28 mai 1982 réglementant l'accès des animaux aux plages est abrogé,
- l'arrêté en date du 23 juin 1987 réglementant la pratique du char à voile et du speed sail est abrogé,

- l'arrêté en date du 25 juin 1987 réglementant la pratique du ski nautique est abrogé,
- l'arrêté en date du 18 juillet 1995 réglementant la pratique du cerf-volant est abrogé,
- l'arrêté en date du 20 juin 1980 réglementant la pratique du scooter de mer est abrogé,
- l'arrêté en date du 11 juillet 1998 interdisant de remonter toutes embarcations avec des câbles ou bouts reliés à des véhicules est abrogé,
- l'arrêté définissant les zones de baignade en date du 12 juillet 1989 est abrogé.

**ARTICLE 18.-** Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19.-** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

M. ODOARD (DST) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Pour le Maire et par délégation  
Giles DE LA MAISONNEUVE, 8<sup>ème</sup> adjoint



